

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre 1889, pour la perception de Papeete (impôt sur les voitures), s'élevant à la somme de *quarante francs dix centimes*; savoir:

Impôt sur les voitures.....	40 <sup>f</sup> . »
Frais d'avertissements.....	0 10
	<hr/>
Total.....	40 <sup>f</sup> 10
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Par le Gouverneur :

Signé : D'INGREMARD.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 204. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1890, s'élevant à la somme de 1,705 fr. 87.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1890, s'é-